

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CS1335

présenté par

M. Hetzel, M. Breton et Mme Serre

ARTICLE 8

À l'alinéa 10, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« quinze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une telle disposition ne tient pas compte de la fluctuation de la volonté du patient.

Des délais trop contraints ne vont pas dans le sens de l'apaisement d'un malade face à une telle décision.

C'est pourquoi, lorsqu'un patient a confirmé sa demande d'euthanasie ou de suicide assisté, il est préférable de prévoir un délai de 15 jours avant d'y procéder.